

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/17/131

**DÉLIBÉRATION N° 16/016 DU 1ER MARS 2016, MODIFIÉE LE 4 JUILLET 2017,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU
DÉPARTEMENT FLAMAND DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION DANS
LE CADRE D'UN PROJET PILOTE VISANT À POURSUIVRE L'AUTOMATISATION
DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION, À ACCORDER DES RESSOURCES AUX
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET À DÉVELOPPER DES INDICATEURS DE
FINANCEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu les demandes du département flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le département flamand de l'Enseignement et de la Formation souhaite traiter certaines données à caractère personnel codées dans le cadre d'un projet pilote visant à poursuivre l'automatisation de la politique d'inscription, à accorder des ressources aux établissements d'enseignement et à développer des indicateurs de financement. Il s'agit essentiellement de données à caractère personnel codées en provenance de la banque de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle ("leer- en ervaringsbewijzendatabank" - LED) du Vlaams Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen, qui sont transmises depuis quelque temps de manière structurelle à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur intégration dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. Le département flamand Enseignement et Formation extrairait, pour une année scolaire à déterminer, un échantillon représentatif de sa propre banque de données des étudiants (vingt pour cent de la population, environ 210.000 personnes) et créerait un fichier avec les numéros d'identification de la sécurité sociale des étudiants concernés, complétés par le numéro de l'école et son lieu d'établissement, l'année de naissance, le sexe, la nationalité, la structure principale (niveau et type d'enseignement), le groupe administratif, le domicile et les caractéristiques de l'étudiant (niveau de formation de la mère, langue familiale, allocation de scolarité et quartier - ces quatre critères sont des indicateurs pour la politique de l'égalité des chances : les établissements scolaires obtiennent des moyens de fonctionnement supplémentaires en fonction du nombre d'élèves qui remplissent les critères). Ensuite, ce fichier serait transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale compléterait le fichier avec les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale (pour l'année 2013 ou 2014, en fonction de la disponibilité), le numéro d'identification de la sécurité sociale des élèves étant remplacé par un numéro d'ordre sans signification. Le fichier ainsi enrichi et codé serait renvoyé au département flamand Enseignement et Formation.

Niveau de formation du père et de la mère de l'élève : la catégorie d'enseignement, le degré d'enseignement, la forme d'enseignement, l'orientation, la discipline, le niveau d'étude, la spécialisation, le sujet détaillé, le type de titre, le statut du titre et l'authenticité du titre.

Caractéristiques personnelles de l'élève (en classes) : le pays de naissance de l'élève, le pays de naissance des parents, l'historique de la nationalité (nationalité à la naissance, première nationalité dans le registre national et nationalité actuelle), l'origine, la date de la première inscription dans une commune belge (année et trimestre) et le statut de séjour.

Caractéristiques familiales de l'élève : l'âge des parents (en classes), la composition du ménage (nombre de membres par classe d'âge et âge de l'enfant cadet), le statut socio-économique du ménage (nombre de membres par position sur le marché du travail, statut OMNIO et revenu familial) et l'intensité de travail du ménage.

4. Le département flamand Enseignement et Formation utiliserait les données à caractère personnel codées à des fins d'évaluation de la politique, de vérification, de simplification administrative et de développement de nouveaux indicateurs pertinents. Il souhaite affiner les indicateurs "niveau de formation de la mère" et "langue familiale", comparer les propres données à caractère personnel avec celles présentes dans le réseau de la sécurité sociale et vérifier dans quelle mesure il peut être fait appel aux sources administratives disponibles pour l'octroi de ressources aux établissements d'enseignement. Le projet pilote précité est réalisé à titre unique.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'un projet pilote visant à poursuivre l'automatisation de la politique d'inscription, à accorder des ressources aux établissements d'enseignement et à développer des indicateurs de financement pour la Communauté flamande. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
8. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.
9. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils souhaitent notamment vérifier dans quelle mesure les données à caractère personnel dont ils ont besoin pour la réalisation de leurs missions sont disponibles de manière fiable dans des sources administratives authentiques, de sorte à ne plus devoir demander ces données aux intéressés.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. Le Comité sectoriel constate que le demandeur, le département de l'Enseignement et de la Formation, relevant du Ministère de l'Enseignement et compétent pour la préparation de la

politique et le soutien à la politique en matière d'enseignement, transmettrait préalablement certaines données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à titre d'input. Les données à caractère personnel codées à communiquer finalement par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à titre d'output peuvent être réparties en trois catégories : les données à caractère personnel initialement transmises par le département Enseignement et Formation (sans le numéro d'identification de la sécurité sociale), les données à caractère personnel LED du Vlaams Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les autres données à caractère personnel en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Le département de l'Enseignement et de la Formation doit garantir en son sein une stricte séparation de fonctions entre les collaborateurs qui gèrent la banque de données des élèves et les collaborateurs qui réalisent l'étude. Les collaborateurs doivent aussi s'abstenir d'échanger des données à caractère personnel avec l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen visant à réidentifier les intéressés.

- 13.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 14.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 15.** Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
- 16.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au département flamand de l'Enseignement et de la Formation pour la réalisation d'un projet pilote visant à poursuivre l'automatisation de la politique d'inscription, à accorder des ressources aux établissements d'enseignement et à développer des indicateurs de financement pour la Communauté flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).